

COMMUNE DE LA SAGNE



Règlement général

Mars 2019

Commune de La Sagne / NE

REGLEMENT GENERAL DE COMMUNE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie
d'existence et fusion

Article premier ¹La commune de La Sagne réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

²L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

³L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

Autorités

Art. 2 Les autorités communales sont:

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu et de la salubrité publique,
- d) les commissions consultatives.

Titres et fonctions	Art. 3 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
Ressources	<p>Art. 4 La commune pourvoit à ses dépenses:</p> <p>a) par le revenu des biens communaux,</p> <p>b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,</p> <p>c) par les revenus des prestations fournies à des tiers</p>
Impôts	<p>Art. 5 ¹La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.</p> <p>²Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général.</p>
Électeurs	<p>Art. 6 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:</p> <p>a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune,</p> <p>b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,</p> <p>c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.</p>
Non-électeurs	<p>Art. 7 Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:</p> <p>a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,</p> <p>b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électrices ni éligibles.</p>

Éligibilité	<p>Art. 8 Tous les électeurs communaux sont éligibles.</p>
Droit d'initiative a) Principe et objet	<p>Art. 9 ¹Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.</p> <p>²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.</p> <p>³Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.</p>
b) Exercice du droit	<p>Art. 10 ¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.</p> <p>²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.</p> <p>³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.</p> <p>⁴Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.</p> <p>⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.</p>
c) Renvoi	<p>Art. 11 ¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.</p> <p>²Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.</p>
Droit de référendum a) Principe et objet	<p>Art. 12 ¹Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:</p> <p>a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,</p> <p>b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.</p> <p>²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:</p>

a) le budget et les comptes,

b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

b) Publication

Art. 13 ¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication dans la Feuille officielle par le Conseil communal.

²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

c) Délai

Art. 14 ¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée.

²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

d) Annonce préalable uniquement pour les arrêtés relatifs à un plan d'affectation communal

Art. 15 ¹Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

²Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.

e) Renvoi

Art. 16 Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

f) Référendum obligatoire

Art. 17 ¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

²Lorsque, dans une commune de moins de 750 habitants, le Conseil général, après avoir adopté le système de la représentation proportionnelle, opte pour le système majoritaire à un tour, sa décision est soumise au vote du peuple.

³En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.

⁴Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

⁵Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

Chapitre 2

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités
a) absolues

Art. 18 ¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

²Toutefois, dans les communes de moins de quatre cents habitants, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations.

³Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat ainsi que les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général.

⁴Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie du Conseil d'établissement scolaire.

b) relatives

Art. 19 ¹Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal;
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Exclusions

Art. 20 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre 3

CONSEIL GENERAL

Élection

Art. 21 ¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle, à raison d'un membre par 50 habitants, toute fraction de 25 habitants et plus comptant pour 50.

²Si le chiffre de la population, déterminé par l'avant-dernier recensement cantonal, donne pour le Conseil général un nombre pair, ce nombre est augmenté d'une unité.

³Les communes peuvent réduire à un nombre impair inférieur, mais de 25% au maximum, le nombre de sièges au Conseil général calculé selon les alinéas premier et 2. La réduction est interdite dans la mesure où elle a pour effet qu'un siège au Conseil général corresponde à plus de 150 habitants.

⁴Le nombre de sièges au Conseil général ne peut excéder 41 ni être inférieur à 15.

⁵La commune qui entend faire usage de la faculté que lui réserve l'alinéa 3 en soumet la proposition, une fois connus les résultats du recensement, au Conseil général. Celui-ci doit se prononcer. Sa décision est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

⁶En dérogation aux dispositions des alinéas 3 et 4, les communes de moins de 875 habitants peuvent réduire par nombre pair jusqu'à 13, celles de moins de 775 habitants jusqu'à 11, et celles de moins de 300 habitants jusqu'à 9, le nombre de sièges au Conseil général. La procédure prévue à l'alinéa 5 est applicable.

Impression des bulletins et matériel de vote

Art. 22 ¹Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

²Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

³Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.

⁴La chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

⁵Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune:

- a) pour les élections, 10 jours au plus tard avant le scrutin,
- b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

⁶Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

Constitution

Art. 23 ¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

²La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Vacance

Art. 24 ¹Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.

²Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Bureau

Art. 25 ¹Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et deux questeurs.

²Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Attributions

Art. 26 Le Conseil général a les attributions suivantes:

1. il élit conformément à l'article 70 ci-après:
 - a) son bureau pour un an,

- b) le Conseil communal pour quatre ans au début de chaque période administrative,
 - c) la commission financière pour une période de deux ans,
 - d) les membres de la commission des naturalisations et des agrégations pour quatre ans,
 - e) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
 - f) les représentants de la commune dans les Conseils inter-communaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé;
2. il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe et leurs suppléants si le règlement général du syndicat intercommunal prévoit l'élection de suppléants;
3. il arrête ou modifie les règlements communaux, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, et en particulier le règlement général de commune (RGC), le règlement communal de police (RCP), le règlement communal sur les finances, le règlement communal sur les taxes et les émoluments perçus par la commune, celui sur les déchets et celui sur le statut du personnel communal;
4. il adopte le budget communal, vote les crédits et les engagements financiers excédant la compétence de l'exécutif et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal;
5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:
- a) aux impositions communales,
 - b) à la création de nouveaux emplois,
 - c) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
 - d) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
 - e) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
 - f) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal,

g) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques,

h) à l'octroi du droit de cité d'honneur;

6. il exerce le droit d'initiative de la commune;

7. il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs;

8. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Destitution

Art. 27 ¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci:

- a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat,
- b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence,
- c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

⁴Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.

⁵Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.

Procédure applicable

Art. 28 ¹L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.

²Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.

³La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.

Suspension provisoire

Art. 29 ¹Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement.

²Si le Conseil général renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont il a, le cas échéant, été privé.

Dissolution du Conseil communal	<p>Art. 30 ¹En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité.</p> <p>²Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.</p>
Décès, démission et réélection	<p>Art. 31 ¹La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.</p> <p>²La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.</p>
Décisions	<p>Art. 32 Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.</p>
Recours	<p>Art. 33 ¹La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.</p> <p>²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.</p>
Effets sur d'autres mandats	<p>Art. 34 La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal.</p>
Représentation dans l'organe d'administration	<p>Art. 35 Lorsqu'une commune a un intérêt public dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration.</p>
Attributions du bureau	<p>Art. 36 ¹Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes:</p> <p>²Le président dirige les délibérations de l'assemblée.</p> <p>³Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.</p> <p>⁴L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.</p> <p>⁵En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci, sous la présidence temporaire du membre le plus âgé.</p>

⁶Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

⁷L'administrateur communal procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations.

⁸Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Réception de la correspondance et signature

Art. 37 ¹En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance.

²Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Convocation

Art. 38 ¹La convocation du Conseil général doit se faire par écrit ou par voie électronique.

²Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée ou remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 7 jours avant la séance.

⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

Empêchements

Art. 39 ¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance auprès du président ou de l'administrateur communal.

²Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Séances ordinaires

Art. 40 ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an:

- la première, dans les six premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,
- la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.

³Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

Séances extraordinaires **Art. 41** ¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance.

³Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.

⁴Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

Séances publiques **Art. 42** ¹Les séances du Conseil général sont publiques.

²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.

³En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

Huis clos **Art. 43** Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias (huis clos partiel).

Ouverture de la séance **Art. 44** ¹Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.

²Suivent la lecture, sur demande spécifique, et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

³Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

Quorum **Art. 45** ¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation «par devoir»; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Cas d'urgence	<p>Art. 46 ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, statuer et prendre un arrêté que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.</p> <p>²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer, prendre en considération une proposition déposée par l'un ou l'autre de ses membres et la renvoyer au Conseil communal pour examen et rapport ou statuer sur tout projet ou proposition du Conseil communal.</p>
Délibérations	<p>Art. 47 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élections et nominations, b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal, c) lettres et pétitions, d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général, e) motions populaires, f) interpellations et questions, g) communications du Conseil communal.
Propositions du Conseil communal	<p>Art. 48 ¹Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.</p> <p>²Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.</p> <p>³Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.</p> <p>⁴Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.</p> <p>⁵Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.</p>
Lettres et pétitions	<p>Art. 49 ¹Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.</p> <p>²Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.</p> <p>³Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.</p>

⁴Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁵Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Motions et propositions

Art. 50 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

²Les motions et propositions doivent être déposées auprès du Président du Conseil général et de l'administration communale, sous la forme écrite, dix jours ouvrables avant la date de la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.

³Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires; elles peuvent faire l'objet d'amendements.

⁴Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai d'une année.

Motion populaire

Art. 51 ¹25 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.

²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

Listes de signatures

Art. 52 Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer

- a) le texte de la motion avec une brève motivation;
- b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire;
- c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire,

Dépôt et validation

Art. 53 ¹Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

²Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie.

³Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

⁴Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance

Traitement

Art. 54 ¹La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.

²La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

³Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

⁴Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

Art. 55 La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.

Interpellations

Art. 56 ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

²L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

³Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

⁴L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

⁵Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

Questions

Art. 57 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.

³Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.

Résolutions

Art. 58 ¹Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.

²Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant la Commune, sa gestion et son développement.

³Une intervention de conseiller général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 59 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 46 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 60 ¹Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

²En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 46, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

Ouverture de la discussion

Art. 61 ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

²Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

³Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

⁵Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

Discussion

Art. 62 ¹Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité.

²Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.

Suspension de séance	Art. 63 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.
Clôture de la discussion	Art. 64 ¹ La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole. ² Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation. ³ Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.
Amendements	Art. 65 ¹ Chaque membre peut proposer un amendement. ² Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
Votations	Art. 66 ¹ Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote. ² S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide. ³ Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole. ⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
Participation du président aux votations	Art. 67 ¹ Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité. ² En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.
Votations à main levée	Art. 68 ¹ La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 70, 71 et 72. ² Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Appel nominal	<p>Art. 69 La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.</p>
Scrutin secret	<p>Art. 70 ¹La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p> <p>²En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>
Droit de cité d'honneur	<p>Art. 71 ¹Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.</p> <p>²L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.</p>
Elections	<p>Art. 72 ¹Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.</p> <p>²Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.</p> <p>³Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.</p> <p>⁴Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.</p> <p>⁵L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.</p>
Clause d'urgence	<p>Art. 73 ¹Lorsqu'un arrêté du Conseil général est muni de la clause d'urgence, il n'est pas soumis au référendum.</p> <p>²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans l'arrêté lui-même.</p> <p>³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit ne saurait être voté avec la clause d'urgence pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.</p> <p>⁴L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle avec les considérants, les motifs et les voies de recours.</p>

Procès-verbal

Art. 74 ¹Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention:

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) du nombre des membres présents,
- c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

²Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

Droit à l'information

Art. 75 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Chapitre 4

CONSEIL COMMUNAL

Élection	<p>Art. 76 ¹Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 72 du présent règlement, au début de chaque législature.</p> <p>²Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.</p> <p>³Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales.</p>
Vacance au Conseil communal	<p>Art. 77 Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général nomme un successeur lors de sa prochaine séance.</p>
Démission	<p>Art. 78 Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.</p>
Constitution	<p>¹Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau composé selon l'article 81 du présent règlement.</p> <p>²En cas d'égalité, le sort en décide.</p> <p>³Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.</p> <p>⁴Chaque chef de dicastère a un suppléant.</p>
Dicastères	<p>Art. 79 Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">0 Administration générale1 Sécurité publique2 Enseignement et formation3 Culture et loisirs4 Santé5 Prévoyance sociale6 Trafic7 Protection et aménagement de l'environnement8 Economie publique9 Finances et impôts

Ils sont répartis et complétés selon les besoins de la Commune.

Responsabilité des chefs de dicastère

Art. 80 ¹Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

²Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

Bureau

Art. 81 ¹Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du vice-secrétaire.

²Le président préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

³Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.

⁴Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

⁵Le vice-président remplace le président; le vice-secrétaire remplace le secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.

⁶Le secrétaire est chargé:

- a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal,
- b) de surveiller les archives communales.

Attributions

Art. 82 Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

Nomination des commissions

Art. 83 ¹Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes:

- a) la commission de salubrité publique,
- b) la commission de la police du feu,
- c) la commission du chauffage à distance,
- d) son délégué au Conseil d'établissement scolaire.

²Selon les besoins, il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives.

Mesures d'urgence	Art. 84 En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.
Responsabilité solidaire	Art. 85 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement ou l'assurance-cautionnement de l'administrateur communal ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.
Interdiction de soumissionner	Art. 86 Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune. Des exceptions peuvent être admises pour des prestations de moindre importance.
Séances	Art. 87 Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.
Votations	Art. 88 ¹ Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération. ² Les membres absents ne peuvent pas voter. ³ Les décisions sont prises à la majorité des voix. ⁴ Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.
Nominations et adjudications	Art. 89 ¹ Les nominations et adjudications sont faites à la majorité. ² Le chef du dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
Validité des décisions	Art. 90 ¹ Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu. ² Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.
Honoraires	Art. 91 Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par le Conseil général.
Indemnités de déplacement	Art. 92 Des indemnités de déplacement sont allouées aux membres du Conseil communal selon le tarif cantonal en vigueur.

Rétributions
extraordinaires

Art. 93 Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.

Secret de fonction

Art. 94 Les membres du Conseil communal et l'administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre 5

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Nominations	<p>Art. 95 ¹Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la commission financière,b) la commission des naturalisations et des agrégations,c) la commission d'urbanisme,d) toute commission nécessaire.
Refus de nomination	<p>Art. 96 Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.</p>
Mode de nomination	<p>Art. 97 ¹Les membres de la commission financière sont nommés sur la base de la représentation proportionnelle, au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour 2 années.</p> <p>²Les membres des autres commissions sont élus de la même manière au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p>³Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>
Représentation du Conseil communal	<p>Art. 98 ¹Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.</p> <p>²Il a voix consultative.</p>
Convocation	<p>Art. 99 ¹Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p>²Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.</p>

Correspondance	Art. 100 La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.
Rapports	Art. 101 Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 20 jours avant d'être présentés au Conseil général.
Secret de fonction	Art. 102 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.
Commission financière	<p>Art. 103 ¹La commission financière et de gestion se compose de 7 membres, choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.</p> <p>³Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.</p> <p>⁴Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et prévise l'octroi des crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général.</p> <p>⁵Elle prévise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.</p> <p>⁶Elle prévise à l'attention du Conseil général la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.</p> <p>⁷Elle donne son accord préalable à l'exécutif d'engager une dépense urgente et imprévisible avant même l'octroi du crédit.</p> <p>⁸La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.</p> <p>⁹Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.</p>
Commission des naturalisations et des agrégations	<p>Art. 104 ¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 5 membres choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.</p>

³Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Commission
d'urbanisme

Art. 105 ¹La commission d'urbanisme se compose de 7 membres, choisis au sein du Conseil général.

² Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.

³ Elle examine les dossiers relatifs aux projets d'aménagements communaux et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.

⁴ Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à tous les plans et pièces nécessaires.

⁵ La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Chapitre 6

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Dispositions générales	<p>Art. 106 ¹Le Conseil communal nomme, au début de chaque période administrative, les commissions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la commission de salubrité publique,b) la commission de police du feu,c) la commission du chauffage à distance. <p>²Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.</p>
Bureau	<p>Art. 107 ¹Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal.</p> <p>²Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.</p>
Convocation	<p>Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.</p>
Secret de fonction	<p>Art. 108 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p>
Commission de salubrité publique	<p>Art. 109 ¹La commission de salubrité publique se compose de 3 membres dont au moins un conseiller communal.</p> <p>²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale.</p>
Commission de police du feu	<p>Art. 110 ¹La commission de police du feu se compose de 10 membres, choisis de préférence dans les milieux compétents.</p> <p>²Tout électeur communal peut en faire partie.</p> <p>³La présidence est assurée par le conseiller communal responsable de la police du feu.</p> <p>⁴Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal.</p> <p>⁵Le bureau comprend, en outre, un vice-président.</p>

⁶Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

- Chaque année, elle procède à la visite des bâtiments en collaboration avec un membre de l'Etat-major du corps des sapeurs-pompiers.

- Elle contrôle les directives de l'établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) lors de nouvelles constructions.

Art. 110bis ¹La commission du chauffage à distance est consultative et se compose de sept membres, dont au moins deux représentants des preneurs de chaleur, deux membres du Conseil général et un membre du Conseil communal.

² Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.

³ Elle examine les dossiers relatifs aux coûts de fonctionnement du chauffage à distance et de ses investissements. Elle doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.

⁴ Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

⁵ La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Chapitre 7

CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Dispositions générales

Art. 111 ¹Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles 1, 2 et 3 de la scolarité obligatoire. Il est communal si l'école est organisée à l'échelle communale, régional si l'école est organisée à l'échelle de la région.

Composition

Art. 112 ¹Chaque commune membre d'un cercle scolaire régional désigne un délégué du Conseil communal, dans les limites du règlement du cercle scolaire régional.

Chapitre 8

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières sont consignées dans le règlement communal type sur les finances, suite à l'entrée en vigueur de la LFinEC.

Chapitre 9

ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

Nomination	<p>Art. 113 ¹L'administrateur communal doit être de nationalité suisse.</p> <p>²La nomination de l'administrateur est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.</p>
Attributions	<p>Art. 114 L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de «Bureau communal».</p>
Cahier des charges	<p>Art. 115 ¹Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.</p> <p>²L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal ou d'un membre.</p>
Signature	<p>Art. 116 L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.</p>
Cautionnement	<p>Art. 117 L'administrateur doit être mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.</p>

Statut

Art. 118 ¹Les droits et obligations de l'administrateur et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par leur cahier des charges.

²Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie.

³Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat.

Secret de fonction

Art. 119 Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

Chapitre 10

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction

Art. 120 Le présent règlement abroge et remplace celui du 8 septembre 2003 ainsi que toutes dispositions contraires.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

2314 La Sagne, le 18 mars 2019

Au nom du Conseil général
Le Président La Vice-secrétaire

Niel Smith

Virginie Frioud

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales

Définition, garantie d'existence et fusion	1
Autorités	1
Titres et fonctions	2
Ressources	2
Impôts	2
Électeurs	2
Non-électeurs	2
Éligibilité	3
Droit d'initiative	3
a) Principe et objet	3
b) Exercice du droit	3
c) Renvoi	3
Droit de référendum	3
a) Principe et objet	3
b) Publication	4
c) Délai	4
e) Renvoi	4
f) Référendum obligatoire	4
Incompatibilités	6
a) absolues	6
b) relatives	6
Exclusions	7
Élection	8
Impression des bulletins et matériel de vote	9
Constitution	9
Vacance	9
Bureau	9
Attributions	9
Destitution	12
Procédure applicable	12

Suspension provisoire	12
Dissolution du Conseil communal	13
Décès, démission et réélection	13
Décisions	13
Recours	13
Effets sur d'autres mandats	13
Représentation dans l'organe d'administration	13
Attributions du bureau	13
Réception de la correspondance et signature	14
Convocation	14
Empêchements	14
Séances ordinaires	14
Séances extraordinaires	15
Séances publiques	15
Huis clos	15
Ouverture de la séance	15
Quorum	15
Cas d'urgence	16
Délibérations	16
Propositions du Conseil communal	16
Lettres et pétitions	16
Motions et propositions	17
Motion populaire	17
Listes de signatures	17
Dépôt et validation	17
Traitement	18
Interpellations	18
Questions	18
Résolutions	19
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	19
Ouverture de la discussion	19
Discussion	19
Suspension de séance	20
Clôture de la discussion	20
Amendements	20
Votations	20
Participation du président aux votations	20
Votations à main levée	20
Appel nominal	21
Scrutin secret	21

Droit de cité d'honneur	21
Elections	21
Clause d'urgence	21
Procès-verbal	22
Droit à l'information	22
Élection	23
Vacance au Conseil communal	23
Bureau	24
Interdiction de soumissionner	25
Votations	25
Nominations et adjudications	25
Honoraires	25
Rétributions extraordinaires	26
Nominations	27
Refus de nomination	27
Mode de nomination	27
Représentation du Conseil communal	27
Convocation	27
Correspondance	28
Rapports	28
Secret de fonction	28
Commission financière	28
Commission des naturalisations et des agrégations	28
Dispositions générales	30
Secret de fonction	30
Commission de salubrité publique	30
Dispositions générales	32
Nomination	33
Attributions	33
Cahier des charges	33
Signature	33
Statut	34
Abrogation et sanction	35